



OMPI

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET SAVOIRS TRADITIONNELS



Brochure n°

2

La présente brochure fait partie d'une série portant sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore



Avertissement : les informations que contient la présente brochure ne sauraient se substituer à des conseils juridiques professionnels. Elles visent essentiellement à présenter dans ses grandes lignes la question traitée.

Certaines images apparaissant dans cette brochure proviennent de bases de données du commerce auxquelles l'OMPI est abonnée.

Les photos de couverture sont reproduites avec l'aimable autorisation de :

1 : Ana Carvalho (également p.3) ; 2 : FAO/19469/G. Bizzarri;

4 : FAO/14904/G.d. Onofrio

## Les savoirs traditionnels

# Les savoirs traditionnels, gages d'un avenir de diversité et de stabilité à long terme

C'est à juste titre que les communautés autochtones et locales sont profondément attachées aux savoirs traditionnels en tant qu'élément de leur identité culturelle. La conservation des systèmes de connaissance particuliers qui ont donné naissance aux savoirs traditionnels peut être essentielle à leur bien-être et à leur développement durable futurs ainsi qu'à leur vitalité intellectuelle et culturelle. Les savoirs traditionnels relèvent d'une conception du monde holistique qui les rend indissociables des modes de vie et des valeurs culturelles, des convictions spirituelles et des systèmes juridiques coutumiers d'un grand nombre de communautés. En d'autres termes, ce ne sont pas seulement les savoirs qu'il est vital de pérenniser, mais aussi le milieu social et matériel dont ils font partie intégrante.

Par ailleurs, les savoirs traditionnels comportent un aspect pratique incontournable dans la mesure où ils représentent souvent une réaction intellectuelle face aux exigences de la vie; à ce titre, ils peuvent bénéficier directement et indirectement à l'ensemble de la société. On pourrait citer bien des exemples de technologies importantes issues tout droit des savoirs traditionnels. Mais lorsque certains tentent d'utiliser ces savoirs à leur profit, notamment pour en retirer un avantage industriel ou commercial, on peut craindre qu'il n'y ait eu

## Table des matières

<b>Les savoirs traditionnels, gages d'un avenir de diversité et de stabilité à long terme</b>	<b>1</b>
<b>Tour d'horizon</b>	<b>2</b>
<b>Concepts fondamentaux</b>	<b>4</b>
Définitions et utilisation des termes	4
Quels sont les défis à relever pour les détenteurs de savoirs traditionnels?	7
Quelle protection juridique pour les savoirs traditionnels?	10
Formes de protection	11
<b>Protection positive : reconnaissance des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels</b>	<b>16</b>
Recours aux lois de propriété intellectuelle en vigueur	17
Adaptations des systèmes de propriété intellectuelle existants par le biais de mesures <i>sui generis</i>	20
Utilisation des droits <i>sui generis</i> exclusifs	20
Autres concepts juridiques pour la protection des savoirs traditionnels	23
<b>Protection défensive : garanties contre l'acquisition de droits de propriété intellectuelle illicites sur les savoirs traditionnels</b>	<b>26</b>
Modification des systèmes de brevets administrés par l'OMPI existants	28
Instruments pratiques de renforcement des capacités	30
<b>Conclusion</b>	<b>31</b>

appropriation illicite de ces savoirs et que le rôle et la contribution des détenteurs de savoirs traditionnels n'aient pas été reconnus et respectés comme ils devraient l'être. L'un des enjeux de notre époque consiste à trouver le moyen de renforcer et de protéger les racines des savoirs traditionnels même en période de bouleversement et de changement sociaux, de sorte que les fruits de ces savoirs puissent être savourés par les



générations futures et que les communautés traditionnelles puissent continuer de prospérer et de se développer en harmonie avec leurs valeurs et intérêts propres. Parallèlement, les détenteurs de savoirs traditionnels font valoir que ces savoirs ne devraient pas être utilisés par autrui de façon inconsidérée, sans leur consentement et sans que soient prises les dispositions voulues pour partager de façon équitable les avantages découlant de leur utilisation; d'une façon plus générale, il s'impose de mieux respecter et apprécier les valeurs, contributions et préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels.

## Tour d'horizon Tour d'horizon

Ce type d'enjeu se fait jour de toutes sortes de façons concrètes et immédiates, dont voici quelques exemples :

- en vertu d'un accord récent, les guérisseurs traditionnels du Samoa recevraient une partie des bénéfices tirés d'un nouveau médicament contre le sida dont la mise au point s'inspire de leur connaissance de l'arbre *mamala*;
- il est prévu que la tribu des Kani, en Inde du Sud, reçoive une partie des bénéfices tirés d'un nouveau médicament pour sportifs dont la mise au point s'appuie sur sa connaissance de la plante médicinale *arogyapaacha*;
- les représentants des détenteurs de savoirs traditionnels ont dénoncé les brevets exploitant ces savoirs (concernant par exemple l'utilisation d'extraits de l'arbre *neem* et l'utilisation du curcuma comme agent de cicatrisation);
- les savoirs écologiques traditionnels des collectivités autochtones du Canada se sont avérés précieux dans les domaines de la planification environnementale et de la gestion des ressources;
- parmi certaines collectivités, les savoirs traditionnels représentent l'un des chemins du développement social et économique et ouvrent la voie à des formes de tourisme nouvelles, plus conformes à leur culture: les Seri du Mexique utilisent la marque *Arte Seri* pour distinguer leurs produits d'artisanat qui s'appuient sur leurs savoirs



traditionnels et les ressources génétiques connexes, et pour soutenir un commerce viable à long terme de ces produits;

- le Portugal a récemment adopté une loi destinée à protéger les savoirs traditionnels et les obtentions végétales des agriculteurs portugais, loi qui est venue s'ajouter à un ensemble de plus en plus important de lois dites "*sui generis*" sur les savoirs traditionnels adoptées dans divers pays du monde;
- en 2001, la Chine a délivré plus de 3000 brevets se rapportant à des innovations dans le domaine de la médecine chinoise traditionnelle (voir encadré p. 19).

L'importance prise par les savoirs traditionnels alimente les débats internationaux consacrés à des questions fort diverses : l'alimentation et l'agriculture; la diversité biologique, la désertification et l'environnement; les droits de l'homme, en particulier les droits des peuples autochtones; la diversité culturelle; et le commerce et le développement économique. Par ailleurs, les savoirs traditionnels se situent à présent au cœur du débat de politique générale sur la propriété intellectuelle, ce qui amène à se poser un certain nombre de questions difficiles. Le système de propriété intellectuelle est-il compatible avec les valeurs et les intérêts des communautés traditionnelles ou privilégie-t-il les droits individuels par rapport aux intérêts collectifs de la communauté? La propriété intellectuelle peut-elle renforcer l'identité culturelle des communautés autochtones et locales et leur permettre d'avoir une plus grande influence sur la façon dont leurs savoirs traditionnels sont gérés et utilisés? A-t-on utilisé le système de propriété intellectuelle pour s'appropriier illicitement les savoirs traditionnels au lieu de

protéger les intérêts des communautés autochtones et locales? Comment peut-on veiller – sur les plans juridique et pratique – à ce que le système de propriété intellectuelle serve mieux les intérêts des communautés traditionnelles? Quelles formes de respect et de reconnaissance des savoirs traditionnels pourraient répondre aux préoccupations concernant ces savoirs et donner aux communautés concernées les outils dont elles ont besoin pour préserver leurs intérêts?

Ces questions étant posées, l'OMPI a commencé à travailler sur les savoirs traditionnels en 1998. Dans un premier temps, elle s'est mise directement à l'écoute des détenteurs de savoirs traditionnels, se familiarisant avec les besoins et attentes de quelque 3000 représentants de communautés détentrices de savoirs traditionnels de 60 endroits du monde. Leurs idées et points de vue continuent d'inspirer les travaux de l'OMPI. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (l'"IGC") a été créé par l'OMPI en 2001 en tant qu'instance internationale de politique générale. En somme, l'OMPI s'intéresse tout à la fois à la dimension internationale des savoirs traditionnels et à la coopération avec d'autres organisations internationales, et au renforcement des capacités et à la mise en commun des données d'expérience accumulées dans ce domaine complexe. La présente brochure vise à donner un aperçu de ce que fait l'OMPI à cet égard, analyse certains concepts fondamentaux et explique les stratégies nationales de protection des savoirs traditionnels contre leur utilisation abusive et leur appropriation illicite.



## Concepts fondamentaux

### Définitions et utilisation des termes

Qu'entend-on par "savoirs traditionnels"? Est-il possible d'appliquer une définition unique à des traditions intellectuelles et à un patrimoine culturel aussi divers que ceux des communautés autochtones et locales sans en gommer la diversité qui en est pourtant l'élément vital? Est-il réalisable, voire souhaitable de trouver une forme unique de protection internationale des savoirs traditionnels? Au fait, qu'est-ce que cela veut dire, "protéger" les savoirs traditionnels? Qu'y a-t-il à protéger et de quoi faut-il le protéger, dans quel but et au bénéfice de qui? Ces questions, importantes en elles-mêmes, débouchent sur un certain nombre de questions plus profondes. Qu'est-ce qui rend les savoirs traditionnels si précieux et si particuliers? En quoi sont-ils "traditionnels"? Comment ces qualités pourraient-elles être mieux appréciées et protégées sur le plan juridique hors du contexte traditionnel, dans le monde entier, en fait, mais d'une façon qui demeure appropriée, utile et bénéfique pour les communautés qui préservent les systèmes de savoirs traditionnels?

Aucune définition ne saurait rendre compte à elle seule de toute la diversité des savoirs dont les communautés traditionnelles sont les dépositaires; et aucune forme de protection juridique ne pourra remplacer les systèmes sociaux et juridiques complexes qui encadrent les savoirs traditionnels au sein des communautés d'origine. Une forme de protection, et une forme seulement, consiste

dans l'application de lois destinées à prévenir l'utilisation sans autorisation ou inappropriée des savoirs traditionnels par des tiers hors du contexte traditionnel : c'est la protection au titre de la propriété intellectuelle, découlant de la constatation qu'il importe d'empêcher des tiers de faire un usage abusif des savoirs traditionnels dans certaines circonstances. On y est parvenu selon bien des modalités différentes dans le cadre des lois nationales – et pas nécessairement en créant des droits de propriété à l'égard des savoirs traditionnels, encore que cette démarche ait été retenue dans certains cas. Il s'est agi dans tous les cas de recycler les lois existantes ou d'en créer de nouvelles afin de préciser et de renforcer les obstacles légaux contre différentes formes d'utilisation abusive ou d'appropriation illicite des savoirs traditionnels.

### **Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (folklore)**

Cette forme de protection est focalisée sur l'*utilisation* de savoirs tels que le savoir-faire technique ou les savoirs écologiques, scientifiques ou médicaux traditionnels. Elle se rapporte au contenu des savoir-faire, des innovations, des informations, des pratiques, des compétences et de l'apprentissage propres aux systèmes de savoirs traditionnels, tels que les savoirs dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement ou de la médecine traditionnels. Ces formes de savoirs peuvent être associées aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, telles que les chansons, les chants religieux, les récits, les motifs et les dessins. Un outil traditionnel peut incarner un savoir traditionnel, mais peut également être

considéré comme une expression culturelle en lui-même de par son dessin et son ornementation. En d'autres termes, pour beaucoup de communautés, les savoirs traditionnels et leur forme d'expression sont considérés comme formant un tout indissociable.

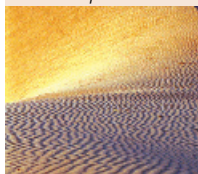
On a donc été amené à demander aux décideurs de respecter le contexte holistique dans lequel s'inscrivent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et de prendre conscience des liens existant entre ces aspects de la vie et de la culture des communautés traditionnelles. Ainsi le même ensemble de lois coutumières semble-t-il s'appliquer à la fois au savoir traditionnel et aux expressions culturelles traditionnelles.

Quand il s'agit d'assurer une protection juridique spécifique hors de la communauté traditionnelle contre l'utilisation abusive par des tiers, la pratique a montré que certains instruments juridiques

sont particulièrement efficaces pour empêcher des tiers de s'appropriier illicitement les savoirs traditionnels. D'autres instruments juridiques sont plus opérants dans la lutte contre l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles. Par ailleurs, la protection de ces expressions (folklore) concerne également d'autres domaines de politique générale, tels que la politique culturelle et artistique. C'est un domaine de politique générale et du droit qui est en pratique distinct de la protection des savoirs traditionnels, mais lié à celle-ci. On a donc élaboré une brochure distincte (*"Propriété intellectuelle et expressions culturelles traditionnelles (folklore)"*, publication de l'OMPI n° 913) qui traite de la protection complémentaire des expressions culturelles traditionnelles, tandis que la présente brochure se focalise sur la protection des savoirs traditionnels en tant que tels, c'est-à-dire du contenu de ces savoirs, ce qui correspond à la diversité des choix opérés dans de nombreux pays : les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont souvent protégés par des mécanismes



La plante hoodia



### Quelques exemples de savoirs traditionnels

- les guérisseurs traditionnels thaïlandais utilisent le *plao-noi* contre les ulcères
- les San utilisent le cactus *hoodia* pour tromper la faim lorsqu'ils chassent
- l'irrigation durable est assurée par le biais de réseaux d'adduction d'eau traditionnels tels que l'*afaj* en Oman et au Yémen et le *qanat* en Iran
- les Cris et les Inuits préservent des ensembles irremplaçables de connaissances sur le comportement migratoire saisonnier de certaines espèces de la région de la baie d'Hudson
- les guérisseurs autochtones de la partie occidentale du bassin de l'Amazone utilisent la plante grimpante *ayahuasca* pour préparer divers médicaments auxquels sont attribuées des vertus sacrées.

juridiques distincts; dans certains cas, les deux aspects sont protégés par une loi globale unique.

### ***La dimension "traditionnelle" des savoirs traditionnels***

Ce n'est pas leur ancienneté qui rend les savoirs "traditionnels" : la plus grande partie de ces savoirs ne sont pas anciens ou inertes, mais sont un élément essentiel et dynamique de la vie de nombreuses communautés contemporaines. Ils représentent une forme de savoir qui est traditionnellement lié à une communauté donnée : il s'agit d'une connaissance qui est élaborée, préservée et transmise au sein d'une communauté traditionnelle, et de génération en génération, parfois par le biais de systèmes coutumiers spécifiques de transmission de la connaissance. Une communauté peut considérer ses savoirs traditionnels comme faisant partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. C'est donc le lien avec la communauté qui rend ces savoirs "traditionnels". Les savoirs traditionnels sont créés tous les jours et se développent à mesure que les individus et les communautés relèvent les défis que leur lance leur environnement social. Cet aspect contemporain est une raison de plus de mettre en place une protection juridique. Non seulement il est souhaitable d'élaborer une politique de protection qui fixe et préserve les savoirs traditionnels créés dans le passé, qui peuvent être sur le point de disparaître, mais il importe tout autant de réfléchir à la façon de respecter et de maintenir le développement et la diffusion de nouveaux savoirs traditionnels qui trouvent leur origine dans l'utilisation permanente des systèmes de savoirs traditionnels.

Les options et les points de détail des systèmes de protection sont très divers, mais ces derniers retiennent tous l'idée selon laquelle la protection doit bénéficier avant tout aux détenteurs des savoirs en question, en particulier aux communautés et peuples autochtones et traditionnels qui élaborent et préservent des savoirs traditionnels et s'identifient culturellement à eux, et s'emploient à les transmettre aux générations futures, ainsi qu'aux membres éminents de ces communautés et peuples. Les représentants de ces communautés soulignent souvent que l'approche de la protection devrait tenir compte de leurs lois et pratiques coutumières au lieu d'imposer un mécanisme impossible à mettre en œuvre qui ne tienne pas compte de leurs besoins et de leurs attentes.

Certains savoirs traditionnels sont étroitement liés aux plantes et autres ressources biologiques, telles que les plantes médicinales, les plantes cultivées traditionnelles et les races animales. Les savoirs traditionnels mettent souvent les chercheurs sur la voie qui leur permet d'isoler dans les ressources biologiques d'excellents composés actifs. Ces ressources génétiques et biologiques sont liées aux savoirs traditionnels et aux pratiques traditionnelles par le biais de l'utilisation et de la préservation desdites ressources, observées souvent depuis des générations, et de leur utilisation courante aux fins de la recherche scientifique moderne. Souvent, la protection des savoirs traditionnels est étroitement liée à celle de la diversité biologique, en particulier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CBD).



En **Inde du Sud**, les savoirs médicaux des tribus Kani ont permis de mettre au point un médicament pour sportifs appelé Jeevani, qui est un agent de lutte contre le stress et la fatigue tiré de la plante médicinale *arogyapaacha*. Les chercheurs indiens du Tropical Botanic Garden and Research Institute (TBGRI) se sont appuyés sur le savoir-faire de ces tribus pour mettre au point le médicament. Les connaissances ont été divulguées par trois Kani, tandis que les droits coutumiers existant à l'égard de la pratique et du transfert de certains savoirs traditionnels dans le domaine des plantes médicinales parmi les tribus Kani sont détenus par des guérisseurs tribaux appelés *Plathis*. Les chercheurs ont isolé 12 composés actifs de la plante *arogyapaacha*, mis au point le médicament Jeevani et déposé deux demandes de brevet concernant ce médicament. Une licence d'exploitation de la technologie a ensuite été



*La plante arogyapaacha, à partir de laquelle le médicament Jeevani a été mis au point par l'Institut de recherche indien TBGRI, qui l'a ensuite fait breveter*

accordée à la société Arya Vaidya Pharmacy, Ltd., fabricant indien de produits pharmaceutiques engagé dans la commercialisation des formules médicinales ayurvédiques. Les bénéfices tirés de la commercialisation du médicament basé sur le savoir traditionnel seront partagés par le biais d'un fonds spécial créé à cet effet.



*Un Kani identifie les éléments de la plante arogyapaacha*



*Le médicament JEEVANI est un produit fabriqué par la société indienne Arya Vaidya Pharmacy*

## **Quels sont les défis à relever pour les détenteurs de savoirs traditionnels?**

Les détenteurs de savoirs traditionnels sont confrontés à un certain nombre de difficultés. Dans certains cas, c'est la survie même de ces savoirs qui est en jeu, dans la mesure où la survie culturelle des communautés est menacée. Les pressions sociales et environnementales extérieures, la migration, la progression des modes de vie modernes et la déstabilisation des éléments traditionnels de l'existence sont autant de causes d'affaiblissement des moyens traditionnels de

préservation des savoirs ou de leur transmission aux générations futures. Il y a risque de perte de la langue même qui est le principal moyen d'expression d'une tradition du savoir et de la conception spirituelle du monde sur laquelle s'appuie cette tradition. Que ce soit par acculturation ou par diffusion, un grand nombre de pratiques traditionnelles et de convictions et savoirs connexes ont été irrémédiablement perdus. Il s'impose donc avant toute chose de préserver les savoirs détenus par les anciens et les communautés un peu partout dans le monde.

Les détenteurs de savoirs traditionnels se heurtent à un autre problème : on n'accorde pas beaucoup de respect ni une grande valeur à ces savoirs. Ainsi lorsqu'il fournit une mixture d'herbes pour guérir une maladie, le guérisseur n'isole ni ne décrit certains composés chimiques et n'analyse pas leurs effets sur l'organisme selon les règles de la biochimie moderne, mais il n'en fonde pas



moins ce traitement médical sur des générations d'essais cliniques réalisés par les guérisseurs du passé et sur une solide connaissance empirique de l'interaction de la mixture et de la physiologie humaine. Aussi peut-on ne pas mesurer la véritable valeur des savoirs traditionnels si l'on envisage leurs qualités scientifiques et techniques d'un point de vue culturel étroit. En réalité, de nombreux consommateurs des pays occidentaux se tournent vers des traitements fondés sur les savoirs traditionnels, car ils croient pouvoir dire que ces systèmes "alternatifs" ou "complémentaires" reposent sur des observations empiriques sérieuses réalisées au fil des générations.

consentement préalable éclairé et de la nécessité d'un partage équitable des avantages qui découlent de cette utilisation. Les procès auxquels donnent lieu des produits naturels attestent la valeur prise par les savoirs traditionnels dans l'économie moderne. La méconnaissance des systèmes formels de protection existants, la modicité de leurs ressources économiques, les facteurs culturels, l'absence de perspective unifiée et, dans bien des cas, l'absence de politique nationale précise quant à l'utilisation et à la protection des savoirs traditionnels font que les populations concernées sont nettement désavantagées pour ce qui est d'utiliser les mécanismes de propriété intellectuelle existants. Par ailleurs, l'absence de concertation et de règles précises concernant l'utilisation appropriée des savoirs traditionnels crée des zones d'incertitude pour ceux qui cherchent à mettre ces savoirs en œuvre dans la recherche-développement de nouveaux produits. On voit qu'il est nécessaire de définir des règles reposant sur un fondement solide, appropriées sur le plan culturel et fiables tant pour les détenteurs de savoirs traditionnels que pour leurs utilisateurs légitimes.

Il reste enfin à tenir compte de la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques connexes, tout en tirant les enseignements des expériences nationales. Ce n'est que par la participation des communautés et des pays de toutes les régions du monde que l'on pourra avancer dans cette voie pour obtenir des résultats réels et équitables que toutes les parties prenantes puissent accepter.

Les détenteurs de savoirs traditionnels sont également en butte au problème de l'exploitation commerciale de leurs savoirs par autrui, ce qui soulève les questions de la protection juridique des savoirs traditionnels contre leur utilisation abusive, du rôle du

Ces défis et problèmes sont très divers et de portée considérable, et mettent en jeu bien des domaines du droit et de la politique, dépassant de beaucoup la vision la plus large que l'on puisse avoir de la propriété intellectuelle. Un grand nombre d'organisations internationales et de mécanismes internationaux se penchent actuellement sur ces questions et des questions connexes. Mais il y aurait lieu de coordonner et d'harmoniser les contributions à l'étude de ces problèmes, et d'instituer un soutien mutuel en vue d'atteindre des objectifs plus vastes. C'est ainsi que, par exemple, la protection, au titre de la propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels doit prendre en considération les objectifs de la

CBD en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques et de partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. D'une façon générale, la préservation des savoirs traditionnels et leur protection contre les pertes et dégradations devraient aller de pair avec la protection des savoirs traditionnels contre leur utilisation abusive et leur appropriation illicite. Ainsi, lorsque les savoirs traditionnels sont enregistrés ou fixés aux fins de préservation pour les générations à venir, convient-il de s'assurer que cet acte de préservation n'en vienne pas involontairement à faciliter l'appropriation ou l'utilisation illicites de ces savoirs.



*Oryza longistaminata* pousse dans les marécages et au bord des rivières du Mali

*Oryza longistaminata* est un riz sauvage poussant au **Mali**. Les agriculteurs du pays le considère comme une mauvaise herbe, mais la communauté migrante des **Bela** a acquis une connaissance détaillée de sa valeur agricole. Cette communauté a constitué un ensemble systématique de données sur les propriétés particulières de cette espèce de riz et d'autres espèces de riz, et a constaté que *oryza longistaminata* présente une plus grande résistance aux maladies telles que la rouille du riz que beaucoup d'autres

espèces nationales de riz. Se fondant sur ce savoir traditionnel, les chercheurs ont ultérieurement isolé et cloné un gène appelé Xa21, qui a conféré cette résistance aux plants de riz.

## Quelle protection juridique pour les savoirs traditionnels?

La protection des savoirs traditionnels revêt une grande importance pour les communautés de tous les pays, en particulier celles des pays en développement et des pays les moins avancés. En premier lieu, les savoirs traditionnels tiennent une place importante dans la vie économique et sociale de ces pays. Le fait d'attacher du prix à ces savoirs aide à affirmer l'identité culturelle et à élargir leur utilisation pour atteindre des objectifs sociaux et de développement, tels que l'agriculture durable, un système de santé publique approprié et économiquement accessible et la conservation de la diversité biologique. En second lieu, les pays en développement et les pays les moins avancés mettent en application des accords internationaux qui peuvent influencer la façon dont les savoirs associés à la mise en œuvre des ressources génétiques sont protégés et diffusés, et, partant, la façon dont leurs intérêts nationaux sont défendus. Les frontières nationales ne constituant une cloison étanche ni pour les types de propriété des savoirs traditionnels, ni pour l'intérêt culturel, scientifique et commercial pour ces savoirs, ni pour les possibilités de partenariats profitables en matière de recherche-développement, ni pour le risque d'utilisation abusive de ces savoirs, un minimum de coordination et de coopération internationales est indispensable pour réaliser les objectifs de la protection des savoirs traditionnels.

Il s'ensuit qu'une stratégie globale de protection des savoirs traditionnels devrait prendre en considération les dimensions communautaire, nationale, régionale et internationale. Plus sérieuses seront l'intégration des différents niveaux et la coordination entre eux, plus cette stratégie aura de chances d'être opérante. Beaucoup de communautés, de pays et d'organisations régionales s'occupent actuellement de ces différentes dimensions. Les lois nationales sont pour le moment le principal mécanisme de mise en place d'une protection et d'octroi d'avantages concrets aux détenteurs de savoirs traditionnels. C'est ainsi que le Brésil, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Pérou, le Panama, les Philippines, le Portugal et la Thaïlande ont tous adopté des lois *sui generis* qui protègent au moins certains aspects des savoirs traditionnels (les



mesures *sui generis* sont des mesures spécialisées se rapportant aux caractéristiques d'un objet spécifique, tel que les savoirs traditionnels). Un document d'information de l'OMPI intitulé "Analyse globale de la protection juridique des savoirs traditionnels" présente une analyse détaillée de ces lois. En outre, un certain nombre



d'organisations régionales, comme dans le Pacifique Sud et en Afrique, se sont employées à définir les droits spécifiques sur les savoirs traditionnels et à préciser les modalités de gestion de ces droits. Divers détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres parties prenantes de différents pays ont d'ores et déjà jugé utiles les droits de propriété intellectuelle et mettent dans une certaine mesure en œuvre le système de propriété intellectuelle dans leurs stratégies de protection des savoirs traditionnels.

Les approches nationales et régionales de la protection des savoirs traditionnels sont aussi diverses que ces savoirs eux-mêmes et leur contexte social, mais certains éléments communs se profilent dans le débat de politique générale. Ainsi est-il souligné que la protection doit tenir compte des aspirations et des attentes des détenteurs de savoirs traditionnels et promouvoir autant que faire se peut le respect des pratiques, protocoles et lois autochtones et coutumiers. Plusieurs mesures *sui generis* ainsi que les lois de propriété intellectuelle classiques ont consacré certains éléments de ce droit coutumier dans un cadre de protection élargi. Il y a lieu de s'intéresser aux aspects économiques du développement et d'assurer la participation effective des détenteurs de savoirs traditionnels, conformément au principe du consentement préalable éclairé. Par ailleurs, la protection des savoirs traditionnels doit être économiquement abordable, facile à comprendre et accessible pour les détenteurs de ces savoirs. On s'accorde très largement à penser que ces derniers devraient pouvoir compter sur un

partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs. Le cadre juridique international, tant au sein qu'en dehors du système de propriété intellectuelle, est un autre facteur important. Lorsque les savoirs traditionnels sont associés à des ressources génétiques, les bénéfices devraient être distribués d'une façon conforme aux mesures prises en application de la Convention sur la diversité biologique (CBD), qui prévoit le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Parmi les autres instruments internationaux importants, on peut citer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Le contexte de la protection des savoirs traditionnels englobe d'autres branches du droit international, et en particulier les droits de l'homme et la politique culturelle.

## Formes de protection

Le débat de politique générale a fait apparaître deux exigences fondamentales pour ce qui est du système de propriété intellectuelle : en premier lieu, la demande de reconnaissance des droits des détenteurs de savoirs traditionnels sur ces savoirs et, en second lieu, l'exigence de règlement de la question de l'acquisition sans autorisation par des tiers de droits de propriété intellectuelle à l'égard des savoirs traditionnels. On a donc élaboré et mis en

application deux formes de protection au titre de la propriété intellectuelle, à savoir :

- une protection positive : il s'agit de donner aux détenteurs de savoirs traditionnels le droit d'intenter une action en justice ou de former un recours contre certaines formes d'utilisation abusive de ces savoirs;
- une protection défensive : il s'agit d'une protection contre l'acquisition illicite de droits de propriété intellectuelle sur un objet relevant d'un savoir traditionnel.

Les parties prenantes ont souligné que ces deux approches peuvent se compléter. Une approche globale de la protection des intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels ne semble pas pouvoir s'appuyer entièrement sur l'une ou l'autre forme de protection.



## Cadre international de politique générale

La protection des savoirs traditionnels met en jeu d'importantes questions de politique générale qui dépassent le champ d'application de la propriété intellectuelle. On passe brièvement en revue ci-dessous les activités menées par divers organismes et mécanismes internationaux dans ce domaine.

### Environnement

- ➔ Le **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)** montre la voie à suivre et invite à forger des partenariats en matière de protection de l'environnement en fournissant aux pays et aux populations l'inspiration, l'information et les moyens dont ils ont besoin pour améliorer la qualité de leur vie sans compromettre celle des générations futures. Dans le cadre de son Initiative pour le renforcement des capacités, le PNUE s'emploie à observer, suivre et analyser l'état de l'environnement mondial, et à faire avancer la connaissance scientifique des modalités du changement de l'environnement et des modes de gestion de ce changement fondés sur des politiques nationales et des accords internationaux orientés vers l'action [pour en savoir plus, voir [www.unep.org](http://www.unep.org)].
- ➔ En **1992**, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement s'est tenue à Rio de Janeiro sous les auspices du PNUE et a débouché sur l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui a institué la **Convention sur la diversité**

**biologique (CBD)** chargée de promouvoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les dispositions relatives au respect et à la reconnaissance des savoirs traditionnels sont un élément essentiel de la CBD, et des activités importantes sont en cours de réalisation dans le cadre de la Convention pour donner effet à ces dispositions [voir [www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)].

- ➔ Conclue en **1994**, la **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification** a prévu la protection des savoirs traditionnels dans l'environnement écologique ainsi que le partage des avantages découlant de toute utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels [voir [www.unccd.int](http://www.unccd.int)].

### Santé

- ➔ En **1978**, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a pour la première fois mesuré l'importance de la médecine traditionnelle en tant que source de soins de santé primaires dans la **Déclaration d'Alma-Ata**. Cette question est traitée depuis 1976 par l'Équipe de médecine traditionnelle de l'OMS, notamment par le biais du développement de la stratégie de l'OMS en matière de médecine traditionnelle [voir [www.who.int](http://www.who.int)].

### Commerce et développement

- ➔ L'**Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)**

de l'Organisation mondiale du commerce ne contient pas de dispositions traitant spécifiquement de la question des savoirs traditionnels, mais les liens existant entre les savoirs traditionnels et les normes concernant les ADPIC ont fait l'objet d'un riche débat et d'un certain nombre de propositions. La Déclaration de Doha, adoptée à l'issue de la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha en 2001, a donné pour instruction au Conseil des ADPIC d'examiner, entre autres choses, la question de la protection des savoirs traditionnels et du folklore [voir [www.wto.org](http://www.wto.org)].

- ➔ En **2000**, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a, dans son Plan d'action, souligné qu'il importait d'étudier les moyens de protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones et de renforcer la coopération en matière de recherche-développement dans le domaine des technologies associées à l'utilisation durable des ressources biologiques. À sa onzième session, tenue en 2004, la CNUCED a adopté le Consensus de São Paulo, qui a vu dans l'"absence de reconnaissance des droits de propriété intellectuelle destinés à protéger les savoirs traditionnels" un problème à régler lorsqu'il s'agit de faire progresser le système commercial international et faire avancer les négociations commerciales internationales [voir [www.unctad.org](http://www.unctad.org)].

- ➔ Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) mène une activité importante de renforcement des capacités dans le domaine des savoirs traditionnels, notamment sur les aspects de la protection juridique et du partage équitable des avantages [voir [www.undp.org](http://www.undp.org)].

### Alimentation et agriculture

- ➔ En **1983**, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté l'**Engagement international concernant les ressources phytogénétiques**, instrument non contraignant, pour faire en sorte que les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture soient préservées, explorées et mises à disposition aux fins de la sélection végétale et de la recherche scientifique. En 1989, la Conférence de la FAO a reconnu les droits des agriculteurs et a, en 1991, décidé que ces derniers seraient réalisés par l'intermédiaire d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques. En 1993, la Conférence de la FAO a décidé de renégocier l'Engagement international en tant qu'instrument international liant les parties, conformément à la CBD et aux fins de la réalisation des droits des agriculteurs. Au bout de sept années de négociations, la Conférence de la FAO a adopté le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, qui prévoit, dans sa partie III, la reconnaissance des droits des agriculteurs, notamment "la protection

des savoirs traditionnels concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" [voir [www.fao.org](http://www.fao.org)].

### Droits des peuples autochtones

- ➔ La négociation de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones se poursuit depuis **1993**. Le projet mentionne les droits des peuples autochtones à l'égard de leurs biens culturels et intellectuels.

### Propriété intellectuelle

- ➔ En **1998** et **1999**, l'OMPI a envoyé des **missions exploratoires** dans 28 pays afin de recenser les besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle. Plus de 3000 personnes représentant notamment les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales, l'État, l'université, la recherche et le secteur privé ont été consultées dans le cadre de ces missions. L'OMPI en a publié les résultats dans un rapport intitulé "Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle, rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête (1998-1999)".
- ➔ À la fin de **2000**, le **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore** (le comité) a été créé. Il a bien avancé l'étude tant des liens de politique





générale que des liens concrets existent entre le système de propriété intellectuelle et les préoccupations des praticiens et des dépositaires des savoirs traditionnels. Un certain nombre d'études ont alimenté le débat de politique générale qui se poursuit au niveau international et ont aidé à élaborer des instruments pratiques. Fort de cette expérience diversifiée, le comité entend dégager une concordance de vues au niveau international au sujet des objectifs et principes communs qui devraient inspirer la protection des savoirs traditionnels. La documentation pertinente est mise à disposition par le Secrétariat de l'OMPI et consultable à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/tk/en/tk/index.html>.

➔ Dans le cadre de son programme général sur les savoirs traditionnels, l'OMPI organise également des ateliers et des séminaires, des missions d'experts et des missions exploratoires, et des études de cas confiées à des commissions, et assure des services de rédaction législative, fournit des conseils et dispense une formation théorique et pratique.

➔ La Convention de l'**Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)** prévoit une forme *sui generis* de protection par la propriété intellectuelle spécifiquement adaptée à la sélection végétale, afin d'encourager le développement de nouvelles obtentions végétales. Ce système de protection prévoit une "exception en faveur de l'obteneur" : aucune restriction n'est

apportée aux actes accomplis aux fins de sélectionner d'autres variétés, de façon à maximiser les ressources génétiques à la disposition des obtenteurs et, de ce fait, à maximiser les progrès de la sélection dans l'intérêt de la société. Le "privilège de l'agriculteur" concernant les semences conservées par l'agriculteur est un dispositif de partage des avantages facultatif, en vertu duquel les États membres de l'UPOV peuvent autoriser leurs agriculteurs à utiliser une partie de leur récolte d'une variété protégée pour planter une deuxième récolte sur leur propre exploitation. En vertu du critère du "caractère distinct" énoncé par la Convention de l'UPOV, la protection n'est accordée qu'une fois qu'il a été déterminé que la variété considérée est manifestement distinguable de toutes les autres variétés, dont l'existence est connue de tous, indépendamment de leur origine géographique. On a là un fondement juridique de la protection défensive en ce qui concerne les variétés végétales existantes. Dans le cadre du système de l'UPOV, seule la personne – un agriculteur, par exemple – qui réalise une nouvelle obtention végétale peut revendiquer une protection au titre de cette variété [voir [www.upov.int](http://www.upov.int)].

➔ D'autres organismes des Nations Unies mènent également des activités dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels. C'est ainsi que l'Université des Nations Unies a publié un rapport sur "Le rôle des répertoires et des bases de données dans la protection des savoirs traditionnels".



## Protection positive : reconnaissance des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels

### Protection positive : reconnaissance des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels

La diversité est l'essence même des systèmes de savoirs traditionnels, précisément parce qu'ils sont si étroitement liés à l'identité culturelle de communautés aussi nombreuses que diverses. On ne s'étonnera donc pas de constater que, comme il ressort de l'expérience pratique accumulée jusqu'à présent en matière de protection des savoirs traditionnels, aucun modèle ou solution unique ne peut s'adapter à toutes les priorités nationales et cadres juridiques, ni, à plus forte raison, répondre aux besoins des communautés traditionnelles de tous les pays. On recherchera plutôt une protection efficace dans un "menu" coordonné de formules de protection diverses. On pourrait peut-être donner une assise plus solide à ce menu en élaborant un ensemble convenu d'objectifs et de principes fondamentaux communs, qui pourrait s'intégrer au cadre juridique international. Il s'agit au fond de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels de choisir la forme de protection qui leur convient, de leur donner les moyens de prendre la mesure de leurs intérêts et de choisir eux-mêmes les modalités de la protection et de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels, et de s'assurer de l'existence des capacités nécessaires à l'application des stratégies de protection.

Comme la protection de la propriété intellectuelle en général, la protection des savoirs traditionnels n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre des objectifs plus généraux. Elle vise à concourir à la réalisation des objectifs suivants :

- Prise de conscience de la valeur et promotion du respect des systèmes de savoirs traditionnels
- Prise en considération des besoins effectifs des détenteurs de savoirs traditionnels
- Répression de l'appropriation illicite et d'autres formes d'utilisation déloyale et inéquitable des savoirs traditionnels
- Protection de la créativité et de l'innovation fondées sur la tradition
- Soutien aux systèmes de savoirs traditionnels et renforcement des moyens d'action des détenteurs de savoirs traditionnels
- Promotion d'un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels
- Promotion de l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins d'une approche du développement privilégiant les initiatives partant de la base

La conception et la définition d'un système de protection dépendent dans une large mesure des objectifs assignés à ce système.

La diversité des systèmes de protection des savoirs traditionnels déjà en place et celle des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

imposent de faire preuve d'une certaine souplesse quant aux modalités de réalisation des objectifs au plan national. Il en va de même dans d'autres branches du droit de la propriété intellectuelle, les instruments relatifs à la propriété intellectuelle en vigueur autorisant les pays à appliquer avec souplesse leur politique de protection.

Les formules de protection positive sont les suivantes : les lois de propriété intellectuelle en vigueur et les systèmes juridiques existants (y compris la loi sur la concurrence déloyale), les droits de propriété intellectuelle étendus ou adaptés, axés spécifiquement sur les savoirs traditionnels (aspects *sui generis* des lois de propriété intellectuelle) et de nouveaux systèmes *sui generis* autonomes qui confèrent en eux-mêmes des droits sur



FAO/19469/G. Bizzarri

les savoirs traditionnels. Les formules ne relevant pas de la propriété intellectuelle peuvent être inscrites au menu général, parmi lesquelles les lois sur les pratiques commerciales et sur l'étiquetage, la loi sur la responsabilité civile, l'utilisation de contrats, les lois et protocoles coutumiers et autochtones, la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, et les voies de recours fondées sur des faits dommageables tels que l'enrichissement injuste, les droits de publicité

Sur le terrain, les détenteurs de savoirs traditionnels mettent d'ores et déjà en œuvre toute une série d'instruments juridiques pour protéger leurs intérêts, en s'appuyant sur les lois de propriété intellectuelle et d'autres branches du droit suivant leurs besoins. À cette fin, ils ont besoin d'avoir accès aux compétences et aux ressources. Un certain nombre d'ONG s'entremettent en prêtant leur concours aux communautés locales aux fins des négociations contractuelles et de l'application des stratégies de propriété intellectuelle (y compris en ce qui concerne les savoirs traditionnels) en matière d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. C'est ainsi que le Centre de recherche-information-action en Afrique-Développement et consultation en Afrique australe (CRIAASAD) aide les communautés locales de Namibie à exploiter durablement les ressources botaniques naturelles et à appliquer des stratégies de propriété intellectuelle appropriées, concernant, par exemple, un projet relatif aux fruits autochtones, afin de réaliser les objectifs du développement communautaire.

et le blasphème. Chacune de ces formules a été utilisée dans une certaine mesure pour protéger différents aspects des savoirs traditionnels. On trouvera une analyse de quelques exemples de l'application des droits de propriété intellectuelle dans la publication de l'OMPI intitulée "*Analyse globale de la protection juridique des savoirs traditionnels*". Pour une brève introduction pratique aux marques déposées et aux dessins et modèles, voir "*Créer une Marque*" (publication de l'OMPI n° 900F) et "*La beauté est dans la forme*" (publication de l'OMPI n° 498F). Il est prévu de consacrer d'autres guides de la même série aux brevets et au droit d'auteur.

## Recours aux lois de propriété intellectuelle en vigueur

Le débat de politique générale sur les savoirs traditionnels et le système de la propriété intellectuelle a bien montré que les lois de propriété intellectuelle en vigueur ne permettent pas de répondre pleinement aux besoins et aux attentes des détenteurs de savoirs traditionnels. Cela étant, on a su mettre ces lois à profit à titre de protection contre certaines formes d'utilisation abusive et d'appropriation illicite des savoirs traditionnels, notamment par le biais des lois sur les brevets, les marques déposées, les indications géographiques, les dessins industriels et les secrets commerciaux. Toutefois, il peut y avoir lieu d'adapter ou de modifier une loi de propriété intellectuelle pour en tirer un meilleur parti. Ainsi, les savoirs traditionnels sont-ils souvent détenus collectivement par des communautés, non par des propriétaires individuels : ce fait est souvent considéré comme l'une des difficultés de la mise en place d'une protection des savoirs traditionnels. Pourtant, il est possible de créer des associations, des sociétés communautaires ou d'autres entités juridiques du même genre susceptibles d'agir pour le compte de la communauté considérée. Dans certains pays, des organismes gouvernementaux s'emploient activement à représenter la communauté. Certaines formes de protection, telles que les voies de recours contre la concurrence déloyale et la divulgation d'informations

confidentielles, n'exigent pas de détenteurs de droits spécifiques. Les préoccupations que

leurs savoirs traditionnels inspirent aux communautés s'étalent le plus souvent sur des générations, soit une période beaucoup plus longue que la durée de la plupart des droits de propriété intellectuelle. Mais certains droits de PI, notamment ceux qui s'appuient sur une réputation spécifique, peuvent durer indéfiniment. Il y a aussi le problème du coût de l'utilisation du système de propriété intellectuelle, considéré comme un sérieux obstacle pour les détenteurs de savoirs traditionnels. On en est ainsi venu à envisager de renforcer les capacités, d'élaborer des concepts juridiques faisant une plus grande place aux perspectives des savoirs traditionnels, de recourir à des modalités non conventionnelles de règlement des différends et de faire jouer un rôle plus actif par les organismes publics et d'autres acteurs. Les droits de propriété intellectuelle existants ont été utilisés comme suit :

### — Lois sur la concurrence et les pratiques commerciales déloyales :

ces lois permettent d'intenter une action en justice contre l'auteur d'une allégation frauduleuse ou fallacieuse selon laquelle un produit est authentiquement autochtone ou a été fabriqué ou approuvé par telle ou telle communauté traditionnelle ou est associé à celle-ci à un autre titre. C'est ainsi qu'une société s'est vu interdire par la loi de présenter divers produits peints à la main comme "certifiés authentiques" et "art indigène" alors qu'ils n'avaient pas été peints par des autochtones et n'avaient fait l'objet d'aucun processus de certification.



(54) Title: A KIND OF CHINESE TRADITIONAL MEDICINE HAVING EFFICACY OF REDUCING BLOOD-FAT

(54) 发明名称: 一种降血脂中药

(57) Abstract: The invention relates to a drug treating hyperlipodemia, especially relates to a Chinese traditional medicine preparation, which can nourish Yin to clear away liver-fire, and promote blood circulation and stimulate the menstrual flow, especially can treat hyperlipodemia due to Yin-deficiency of liver and kidney and blood stasis. The preparation of the invention can be prepared by mixing and extracting five Chinese herbs which are Sickle senna seed (*Semen Cassiae*), fruit of Chinese wolfberry (*Fructus Hoveniae*), White mulberry fruit (*Fructus Mori*), fruit of hawthorn (*Fructus Crataegi*) and Safflower (*Flos Carthami*).

(57) 摘要

本发明涉及一种治疗高脂血症的药物,特别是滋阴清肝、活血通络,主治肝肾阴虚兼血瘀型高脂血症的中药复方药物,本发明的中药复方药物制剂由决明子、枸杞子、桑椹、山楂、红花五味中药经提取加工制成。

*Demande internationale présentée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, n° 2004/052382 A 1, concernant une application de la médecine chinoise traditionnelle servant à réduire la concentration des graisses dans le plasma, qui revendique une invention associant l'enseignement de la médecine chinoise traditionnelle et la médecine moderne.*

- **Brevets** : les praticiens qui innovent dans le cadre traditionnel ont pu utiliser le système des brevets pour protéger leurs innovations. C'est ainsi qu'en 2001, la Chine a délivré 3300 brevets pour des innovations dans le domaine de la médecine chinoise traditionnelle (voir encadré ci-dessus). De même, on a mis en place des systèmes qui s'opposent à ce que soient conférés illégalement une protection par brevet à l'objet d'un savoir traditionnel qui n'est pas une véritable invention (voir "protection défensive" p.26).
- **Signes distinctifs** (marques déposées, marques collectives, marques de certification, indications géographiques) : les signes, symboles et termes traditionnels associés aux savoirs traditionnels ont été

protégés comme marques et ont été mis à l'abri de la revendication par des tiers de droits afférents aux marques déposées. C'est ainsi que, par exemple, les Seri, qui devaient, au Mexique, faire face à la concurrence de la fabrication en série, ont déposé la marque de commerce *Arte Seri* afin de protéger les objets qui sont fabriqués selon des méthodes traditionnelles à partir de l'arbre *olneya tesota*. La conservation de cette espèce d'arbre exceptionnelle a été un argument supplémentaire en faveur de la protection de cette marque. Au Mexique toujours, les appellations d'origine *olinalá* et *tequila* servent à protéger les objets en bois laqué et l'eau-de-vie traditionnelle tirée de l'agave bleu, qui sont deux produits issus de savoirs traditionnels qui dérivent

également leurs caractéristiques particulières des ressources génétiques propres à ces localités.

- **La loi sur la confidentialité et les secrets commerciaux** : elle a été utilisée pour protéger les savoirs traditionnels non divulgués, notamment les savoirs traditionnels secrets et sacrés. Les lois coutumières des communautés prescrivent souvent de ne divulguer certains savoirs qu'à certains destinataires. Les tribunaux ont adjugé des réparations pour divulgation d'informations confidentielle en cas de violation de ces lois coutumières. Un groupe de communautés autochtones

On a pu empêcher la publication de documents secrets et sacrés dans le cadre d'une action intentée pour divulgation d'informations confidentielles. Dans *Foster c. Mountford*, les membres du Conseil des Pitjantjatjara ont obtenu une ordonnance de référé, sur la base d'une divulgation d'informations confidentielles, pour interdire la publication d'un livre intitulé *Nomads of the Australian Desert*. Les demandeurs ont fait valoir avec succès que le livre contenait des informations qui n'auraient pu être fournies et présentées qu'à titre confidentiel à l'anthropologue Mountford, il y avait de cela 35 ans. Les demandeurs ont également estimé que "la divulgation des secrets contenus dans le livre à leurs femmes, enfants et hommes non initiés pourrait compromettre la stabilité sociale et religieuse de leur communauté en proie à de graves difficultés".

*Examen d'un cas concret tiré de "Stopping the Rip-offs", ministère public australien, à l'adresse [www.ag.gov.au](http://www.ag.gov.au)*

d'Amérique du Nord, les tribus tulalip, a mis au point une collection numérisée de ses savoirs traditionnels, Storybase.

Certains des savoirs en question peuvent être divulgués aux fins de l'examen d'une demande de brevet. Les dirigeants de la communauté des Tulalip recensent les autres informations comme étant utilisables uniquement au sein de leur communauté, conformément au droit coutumier; ces informations sont protégées en tant qu'informations non divulguées. Les responsables des projets de retour numérique qui consistent à restituer des savoirs autochtones aux communautés d'origine ont souvent besoin d'appliquer de façon rigoureuse la loi sur la confidentialité afin de se conformer aux restrictions fixées par le droit coutumier en matière d'accès aux savoirs en question.

### **Adaptations des systèmes de propriété intellectuelle existants par le biais de mesures *sui generis***

Un certain nombre de pays ont adapté les systèmes de propriété intellectuelle existants aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels par le biais de mesures *sui generis*. Ces dernières prennent différentes formes. Une Base de données des insignes des tribus amérindiennes empêche autrui d'enregistrer ces insignes comme des marques déposées aux États-Unis d'Amérique. La loi néo-zélandaise sur les marques déposées a été modifiée pour exclure les marques déposées offensantes, ce qui s'applique plus particulièrement aux symboles des Maoris. L'Inde a modifié sa loi

sur les brevets pour préciser le statut des savoirs traditionnels au regard du droit des brevets. L'Office chinois de la propriété intellectuelle dispose d'une équipe d'examineurs de brevets spécialisés dans la médecine chinoise traditionnelle.

### Utilisation des droits *sui generis* exclusifs

Dans certains pays et communautés, on est parvenu à la conclusion que même les adaptations des systèmes de droits de propriété intellectuelle existants ne tiennent pas suffisamment compte de la nature holistique et spécifique de l'objet des savoirs traditionnels. Il a donc été décidé de protéger ces savoirs par le biais de droits *sui generis*. Un système de propriété intellectuelle devient *sui generis* une fois que certains de ses éléments ont été modifiés de façon à s'adapter comme il convient aux spécificités de son objet et aux besoins de la politique particulière qui ont débouché sur la mise en place d'un système distinct.

Ci-après quelques expériences nationales concernant l'utilisation de droits de propriété intellectuelle *sui generis* aux fins de la protection des savoirs traditionnels :



- Au **Pérou**, le régime *sui generis* a été mis en place par la loi n° 27, 811 de 2002, dont les objectifs sont les suivants : protéger les savoirs traditionnels, promouvoir une distribution loyale et équitable des avantages découlant de leur utilisation, faire en sorte que les savoirs en question ne soient utilisés qu'avec le consentement préalable éclairé des peuples autochtones et prévenir l'appropriation illicite. Une protection est accordée aux savoirs collectifs des peuples autochtones liés aux ressources biologiques. La loi accorde à ces peuples le droit de consentir à l'utilisation des savoirs traditionnels. Par ailleurs, elle prévoit le versement d'indemnités équitables au titre de l'utilisation de certains types de savoirs traditionnels à un Fonds national de développement des peuples autochtones ou directement aux détenteurs de savoirs traditionnels.
- Au **Costa Rica**, la Loi sur la diversité biologique n° 7788 est destinée à réglementer l'accès aux savoirs traditionnels. Elle prévoit la distribution équitable aux détenteurs de savoirs traditionnels des avantages découlant de l'utilisation de ces derniers. C'est un objet à deux dimensions que la loi définit : il s'agit tout d'abord des savoirs traditionnels dont l'accès est réglementé par la loi et, ensuite, des savoirs traditionnels pour lesquels celle-ci prévoit des droits exclusifs. Il appartient à la Commission nationale de gestion de la diversité biologique d'engager un processus participatif en collaboration

avec les communautés autochtones et les communautés de petits exploitants agricoles, processus qui vise à déterminer la durée et le champ d'application des droits intellectuels communautaires *sui generis*.

- Au **Portugal**, le Décret-loi *sui generis* n° 118, en date du 20 avril 2002, a pour objectif d'enregistrer et de préserver les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et d'en organiser la garde. La loi institue une protection contre "la reproduction et/ou l'utilisation commerciales ou industrielles" des savoirs traditionnels élaborés par des communautés locales, aux plans collectif ou individuel.
- La loi sur la protection et la promotion des renseignements concernant la médecine **thaïlandaise** traditionnelle (1999) protège les "formules" des médicaments thaïlandais traditionnels et les "textes sur la médecine thaïlandaise traditionnelle". D'une façon générale, il faut entendre par "renseignements concernant la médecine thaïlandaise traditionnelle" "les connaissances et les capacités de base dans le domaine de la médecine thaïlandaise traditionnelle". La loi confère aux détenteurs de droits – "les personnes qui ont enregistré leurs droits de propriété intellectuelle sur les renseignements concernant la médecine thaïlandaise traditionnelle en application de la loi" – "la propriété unique de la fabrication du médicament et de la recherche-développement".

Lorsqu'ils cherchent à élaborer un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, les décideurs doivent généralement prendre en considération les questions fondamentales ci-après :

- quel est l'objectif (politique) de la protection?
- quel objet convient-il de protéger?
- à quels critères l'objet doit-il satisfaire pour être protégé?
- qui sont les bénéficiaires de la protection?
- quels sont les droits?
- comment les droits sont-ils acquis?
- comment les droits sont-ils administrés et comment en fait-on respecter l'exercice?
- comment les droits sont-ils perdus ou viennent-ils à expirer?

Pour en savoir plus sur ces importantes questions, on se reportera à la publication de l'OMPI intitulée "*Analyse globale de la protection juridique des savoirs traditionnels*". L'IGC a consacré de nombreux travaux tant à la protection des savoirs traditionnels par le biais des systèmes de propriété intellectuelle existants qu'à la mise en place et à l'application de systèmes *sui generis*. Voir, par exemple, les documents de travail de l'IGC suivants : WIPO/GRTKF/IC/5/8, WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2 et INF/4, WIPO/GRTKF/IC/6/4, WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6.







## **Autres concepts juridiques pour la protection des savoirs traditionnels**

Lorsqu'ils étudient des mécanismes juridiques pouvant permettre de protéger les savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite, les décideurs font appel à des concepts juridiques qui ne se limitent pas au type de droits exclusifs sur lesquels s'appuient la plupart des formes de protection par la propriété intellectuelle. On décrit succinctement ci-dessous plusieurs de ces concepts alternatifs :

### ***Consentement préalable éclairé***

En vertu du principe du consentement préalable éclairé, les détenteurs de savoirs traditionnels doivent être pleinement consultés avant que des tiers n'aient accès à ces derniers ou ne les utilisent, et un accord aux conditions appropriées doit être conclu, et ils doivent également être pleinement informés des conséquences de l'utilisation visée. Le domaine d'utilisation convenu peut être indiqué dans les contrats, les licences ou les accords, lesquels doivent également préciser les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. Le principe du consentement préalable éclairé applicable à l'accès aux ressources génétiques est l'un des éléments essentiels de la CBD (voir encadré page ). Étant donné le lien étroit existant entre les ressources génétiques et certaines formes de savoirs traditionnels, ce même principe est repris dans un certain nombre de lois nationales concernant l'accessibilité et l'utilisation des savoirs traditionnels.

### ***Partage équitable***

On retrouve l'idée d'un dosage équitable des intérêts dans un grand nombre de systèmes juridiques. En droit de la propriété intellectuelle, on parle souvent de dosage des intérêts des détenteurs de droits et de ceux du grand public. Le partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des objectifs de la CBD, qui invite également à partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation de certaines formes de savoirs traditionnels. Aussi retrouve-t-on le principe du partage équitable dans un certain nombre de lois nationales régissant l'accessibilité et l'utilisation des savoirs traditionnels, notamment lorsque ces derniers sont associés aux ressources génétiques. En vertu de ce principe, les détenteurs de savoirs traditionnels (ST) recevraient une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, laquelle peut être exprimée par un paiement compensatoire ou d'autres avantages non monétaires. Le fait d'avoir droit à un partage équitable peut être particulièrement indiqué dans les situations où les droits de propriété exclusifs sont considérés comme inappropriés.

## Partage des avantages et savoirs traditionnels au Samoa

Les services rendus par les guérisseurs traditionnels du **Samoa** ont été récemment récompensés à l'occasion d'un accord de partage des avantages découlant de la mise au point de la prostratine, composé antisida dérivé de l'arbre samoan *mamala* (*homalanthus nutans*). La prostratine chasse le VIH des réservoirs de l'organisme, permettant ainsi aux médicaments antirétroviraux d'attaquer le virus. L'écorce de l'arbre *mamala* a été utilisée par les guérisseurs traditionnels pour traiter l'hépatite, entre autres utilisations médicales de cet arbre. Ce savoir traditionnel a guidé les chercheurs dans leur quête de composés thérapeutiques utiles. Il est question que les recettes tirées de la mise au point de la prostratine soient partagées avec le village où le composé a été découvert et avec les familles des guérisseurs qui ont contribué à sa découverte. Une partie des recettes sera également affectée à la recherche sur le VIH/sida. Par ailleurs, il est proposé d'accorder aux fabricants de produits pharmaceutiques l'autorisation de poursuivre la recherche sur la prostratine de façon que les médicaments qui en résulteront soient mis à la disposition des pays en développement à titre gratuit, au prix coûtant ou à un profit peu élevé.



*Oryza longistaminata*  
poussant près d'un village  
de la communauté des Bela



## Partage des avantages et savoirs traditionnels au Mali

Les connaissances agricoles traditionnelles qui ont conduit à l'identification des précieuses qualités d'*oryza longistaminata* ont également permis d'identifier le gène qui lui a conféré sa résistance aux maladies (voir encadré de la p. 9). Lorsque ce gène a été isolé et breveté par l'Université de Californie à Davis, un accord a été conclu au sujet du partage des avantages avec le pays d'origine. On a créé un Fonds de valorisation des ressources génétiques pour organiser, avec les parties prenantes au **Mali** et dans d'autres pays en développement, le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale du gène breveté. L'utilisateur de la technologie est tenu de verser au Fonds de valorisation un certain pourcentage du produit de la vente des produits pendant un nombre d'années spécifié. Le Fonds doit octroyer des bourses à des étudiants en agronomie et à des spécialistes de la recherche agronomique du Mali et d'autres pays où pousse le riz sauvage, afin de renforcer les capacités des pays fournisseurs. L'OMPI a consulté les Bela et les communautés agricoles en vue d'une étude de cas sur cette utilisation des savoirs traditionnels: voir *"WIPO-UNEP Study on the role of intellectual property rights in the sharing of benefits arising from the use of biological resources and associated traditional knowledge"* (Publication de l'OMPI n° 769E).

## Concurrence déloyale

Les normes internationales afférentes à la propriété intellectuelle exigent depuis longtemps la répression de la concurrence déloyale, par laquelle il faut entendre "tout acte de concurrence contraire aux pratiques honnêtes en matière industrielle ou commerciale" et qui englobe différents actes de nature à induire le public en erreur ou à prêter à confusion. La législation sur la concurrence déloyale a été utilisée comme une base potentielle de protection des schémas de configuration des circuits intégrés, des indications géographiques, des informations non divulguées et des données d'essais, ainsi que des phonogrammes. Elle a également été considérée et utilisée comme un fondement juridique potentiel aux fins de la protection des ST contre différentes formes d'utilisation commerciale déloyale.

## Respect des lois et pratiques coutumières

Les lois, pratiques et protocoles coutumiers servent souvent à préciser comment les communautés traditionnelles élaborent, détiennent et transmettent les savoirs traditionnels. Ainsi, n'est-il permis de divulguer certains savoirs traditionnels sacrés ou secrets qu'à certains membres initiés d'une communauté autochtone. Les lois et pratiques coutumières peuvent définir des droits et obligations en matière de garde des savoirs traditionnels, notamment l'obligation de les protéger contre l'utilisation abusive ou la divulgation illégitime; elles peuvent préciser les modalités d'utilisation des savoirs traditionnels, de partage des avantages découlant de cette utilisation et de règlement des différends auxquels ces savoirs peuvent

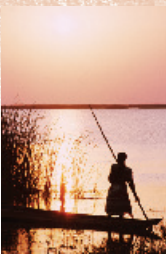


*Préparation d'oryza longistaminata pour la consommation, au Mali*

donner lieu, ainsi que bien d'autres aspects de la préservation, de l'utilisation et de la jouissance de ces savoirs.

C'est ainsi qu'en Amérique du Nord, l'héritage et le transfert de "bourses sacrées" au sein des familles ou entre familles s'accompagnent de la transmission des savoirs médicaux traditionnels et de certains droits de pratiquer, de transmettre et d'appliquer ces savoirs. La propriété de la bourse elle-même est souvent liée à des droits exclusifs concernant l'exploitation des produits et processus associés au savoir traditionnel auquel la bourse se rapporte.

Les savoirs traditionnels intéressant de plus en plus de personnes se situant hors du contexte traditionnel, leurs détenteurs ont demandé la prise en considération et le respect de leurs lois, pratiques et convictions coutumières par les utilisateurs potentiels. Pour beaucoup de représentants des communautés traditionnelles, il s'agit là d'un élément fondamental des formes de protection appropriées. On a donc été amené à envisager divers moyens de faire respecter les lois et pratiques coutumières dans le cadre d'autres mécanismes juridiques, notamment les systèmes de propriété intellectuelle classiques.



## Protection défensive : garanties contre l'acquisition de droits de propriété intellectuelle illicites sur les savoirs traditionnels

### Protection défensive : garanties contre l'acquisition de droits de propriété intellectuelle illicites sur les savoirs traditionnels

La protection "défensive" des savoirs traditionnels consiste en mesures prises pour empêcher des tiers d'obtenir ou d'exercer des droits de propriété intellectuelle non valables sur les savoirs traditionnels. Cette forme de protection peut être utile en faisant obstacle à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle illicites, mais elle n'empêche pas autrui d'utiliser ou d'exploiter activement les savoirs traditionnels. Il faut mettre en place une certaine forme de protection positive pour s'opposer à toute utilisation non autorisée. Aussi une approche globale de la protection doit-elle considérer la protection positive et la protection défensive comme les deux facettes d'un même problème. Ainsi, la publication d'un savoir traditionnel en tant que mesure défensive peut-elle empêcher autrui de le breveter, mais elle peut aussi rendre le savoir en question plus facilement accessible et le faire entrer dans le domaine public, ce qui peut, paradoxalement, permettre à des tiers de l'utiliser plus facilement contre la volonté de ses détenteurs.

soient pleinement pris en considération au moment d'examiner la nouveauté et la créativité revendiquées par un brevet.

En principe, une invention revendiquée dans une demande de brevet est évaluée au regard de l'"état de la technique", c'est-à-dire l'ensemble de savoirs considérés comme présentant un intérêt s'agissant de déterminer la validité d'un brevet. Ainsi si un savoir traditionnel a fait l'objet d'une publication dans une revue avant la date d'une demande de brevet, il est compris dans l'état de la technique et la demande ne peut pas valablement affirmer que ce savoir traditionnel est une invention – cette invention ne serait pas considérée comme ayant un caractère de nouveauté. Depuis quelques années, on estime qu'il faudrait se demander plus souvent si les savoirs traditionnels ne sont pas compris dans l'état de la technique, de façon à moins courir le risque de voir des brevets se rapporter à des savoirs traditionnels existants ayant fait l'objet d'une divulgation publique.

Les mesures de protection défensive ont principalement visé le système des brevets. La protection défensive entend veiller à ce que les savoirs traditionnels existants ne soient pas brevetés par des tiers, de préférence en faisant en sorte que les savoirs en question



## Les savoirs traditionnels et la planification environnementale

La Commission d'aménagement du territoire du Nunavut (NPC) a cartographié les espèces sauvages, l'utilisation humaine et les sites d'importance archéologique tout en examinant les questions liées à l'occupation des sols. Ce travail de cartographie applique la technologie de cartographie numérique la plus récente aux savoirs traditionnels des Inuits. La base de données qui en résulte englobe la Base de données environnementales du Nunavut (NED), qui est un sous-ensemble de la Base de données ASTIS (Système d'information sur les sciences et les techniques de l'Arctique) de l'Institut arctique de l'Amérique du Nord. On a établi la NED pour la NPC en sélectionnant les enregistrements de l'ASTIS concernant le Nunavut. La NPC a affiché la NED sur l'Internet pour faciliter la recherche documentaire. Il a été nécessaire de disposer d'informations pratiques sur les incidences en matière de propriété intellectuelle et sur les modalités techniques d'une telle divulgation publique car la NPC envisage de formuler une stratégie de documentation globale applicable à tous les savoirs traditionnels du Nunavut, avec possibilité de saisie dans les bases de données.



La protection défensive des savoirs traditionnels présente deux aspects :

- un aspect juridique : comment faire en sorte que les critères définissant l'état de la technique s'appliquent aux savoirs traditionnels; cela pourrait amener à s'assurer de la prise en considération des informations divulguées oralement (car beaucoup d'ensembles de savoirs traditionnels sont en principe transmis et diffusés par la voie orale)
- un aspect pratique : comment faire en sorte que les responsables de la recherche et les examinateurs de brevets puissent avoir effectivement et facilement accès aux savoirs traditionnels – s'assurer, par exemple, qu'ils sont indexés ou classés, de façon à pouvoir être retrouvés facilement dans le cadre d'une recherche sur l'état de la technique.

Le contexte général dans lequel s'inscrit cette question est le suivant : à mesure que le système de propriété intellectuelle étend, à la faveur de la société mondiale de l'information, son champ d'intervention à de nouvelles parties prenantes, telles que les communautés autochtones et locales, la base de connaissances de ces dernières, et notamment leurs savoirs traditionnels, en vient de plus en plus à représenter un ensemble d'objets compris dans l'état de la technique, objets dont le recensement prend de plus en plus d'importance pour le fonctionnement du système de propriété intellectuelle.



### Les savoirs traditionnels et la protection défensive : le brevet concernant le *curcuma*

Le brevet des États-Unis 5 401 504 a été initialement délivré au vu d'une revendication principale concernant "une méthode propre à faciliter la cicatrisation d'une blessure, consistant essentiellement en l'administration au patient d'un agent cicatrisant constitué d'une quantité efficace de poudre de curcuma". Les déposants ont admis l'utilisation connue du *curcuma* en médecine traditionnelle pour le traitement de différentes entorses et inflammations. Après examen de la demande de brevet, l'autorité qui en avait été chargée a considéré l'invention revendiquée comme une nouveauté à l'époque de la demande au vu des informations auxquelles elle avait eu accès. Une documentation complémentaire ayant été ultérieurement mise à disposition (notamment d'anciens textes en sanscrit) et ayant établi que l'invention revendiquée était en réalité un savoir traditionnel déjà connu, le brevet a été contesté et déclaré invalide.

Une autre démarche relevant de la protection défensive dont on parle beaucoup consiste à avancer l'idée selon laquelle les demandeurs de brevets devraient d'une manière ou d'une autre avoir à divulguer les savoirs traditionnels (et les ressources génétiques) utilisées dans l'invention revendiquée ou s'y rapportant à un autre titre. Le droit des brevets fait déjà obligation au déposant de divulguer une partie de l'information correspondante, mais on a fait plusieurs propositions tendant à étendre et à cibler cette obligation, et à créer des obligations spécifiques de divulgation concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Cet aspect de la protection défensive est analysé dans *"WIPO Technical Study on Patent Disclosure Requirements Related to Genetic Resources and Traditional Knowledge"* (publication de l'OMPI n° 786E).

### Modification des systèmes de brevets administrés par l'OMPI existants

Les pays et les organisations internationales ont mis au point et en place divers dispositifs pratiques de protection défensive des savoirs traditionnels. Dans ce domaine, l'OMPI a modifié les systèmes gérés par elle et élaboré des instruments pratiques de renforcement des capacités.

C'est ainsi que, par exemple, le principal outil de localisation d'informations techniques aux fins des brevets, la Classification internationale des brevets (CIB), fait à présent une place plus importante aux savoirs traditionnels, s'agissant en particulier des produits médicaux tirés d'extraits de végétaux. De la sorte, les examinateurs de demandes de brevets ont plus de chances de localiser des savoirs traditionnels déjà publiés se rapportant aux inventions revendiquées dans lesdites demandes, sans que cela ait d'effets préjudiciables sur le statut juridique des savoirs traditionnels du point de vue de

leurs détenteurs. On étudie d'autres possibilités de développement des activités de l'IGC dans cette direction.

Le Traité de coopération en matière de brevets est un traité administré par l'OMPI aux fins de la coopération internationale dans le domaine des brevets. Il prévoit notamment une recherche et un examen internationaux, qui contribuent à préciser la validité éventuelle d'une demande de brevet avant le lancement d'une procédure nationale spécifique. Cela a son importance pour les demandeurs comme pour les stratégies de protection défensive. La documentation minimale qui doit être prise en considération à l'occasion d'une recherche internationale a récemment été étoffée et englobe à présent 11 sources d'informations sur les savoirs traditionnels, ce qui augmente les chances de localiser les savoirs traditionnels pertinents à un stade précoce de la vie d'un brevet.

## **Instruments pratiques de renforcement des capacités**

L'OMPI a également entrepris de mettre au point un ensemble d'instruments et de produits pratiques aux fins de la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Ces produits comprennent un instrument de gestion de la propriété intellectuelle, un portail en ligne des répertoires et des bases de données relatifs aux savoirs traditionnels



**Le projet de Bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels (BNST)**, lancé par plusieurs organismes du gouvernement indien, se propose de faire connaître les savoirs médicaux traditionnels divulgués tombés dans le domaine public en passant au crible et en compilant des informations sur les savoirs traditionnels à partir de la documentation divulguée existante sur l'Ayurveda. La BNST rassemble l'information sous forme numérique dans cinq langues (anglais, allemand, français, japonais et espagnol). Une équipe interdisciplinaire composée de spécialistes de l'Ayurveda, d'un examinateur de brevet, de spécialistes des technologies de l'information, de scientifiques et de techniciens a travaillé pendant 18 mois à la mise en place de la BNST de l'Ayurveda. Cette bibliothèque s'emploie à valoriser et à légitimer les savoirs traditionnels existants, et à protéger cette information pour qu'elle ne soit pas brevetée.

**La Classification des ressources en savoirs traditionnels (CRST)** est un système structuré de classement novateur permettant la disposition systématique, la diffusion et l'extraction des données. Cette Classification comprend quelque 5000 sous-groupes, contre un seul groupe dans la Classification internationale des brevets, à savoir AK61K35/78, pour les plantes médicinales. La BNST est un projet réalisé en commun par l'*Indian National Institute of Science Communication and Information Resources* et le Département des systèmes indiens de médecine et d'homéopathie du Ministère de la santé et de la protection de la famille.

et aux ressources génétiques, y compris une version d'essai d'une base de données relative à la médecine traditionnelle ayurvédique de l'Asie du Sud, et une norme convenue au plan international pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques connexes.

Un "Instrument de gestion des incidences de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques sur le plan de la propriété intellectuelle" est un projet préparé en collaboration pour aider les détenteurs de savoirs traditionnels et dépositaires des ressources génétiques à gérer les incidences de leur activité de fixation sur le plan de la propriété intellectuelle. Cet instrument a pour objet de décrire les instruments juridiques disponibles, de présenter les moyens d'en tirer parti et, ce faisant, de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels eux-mêmes de faire des choix en connaissance de cause. Il s'agit de donner aux parties intéressées la possibilité de déterminer si, et dans quelles circonstances, les droits de propriété intellectuelle sont le mécanisme juridique et pratique qui convient pour atteindre leurs objectifs en matière de savoirs traditionnels et de ressources génétiques.

Les détenteurs de savoirs traditionnels participent à la réalisation de toute une série de recueils, bases de données, répertoires et autres formes de fixation et d'enregistrement de leurs savoirs traditionnels. Il convient de veiller avec le plus grand soin à éviter toute divulgation involontaire des savoirs traditionnels, par exemple en les mettant à la disposition du grand public en violation des lois et pratiques coutumières. L'instrument montre comment toute entreprise de fixation ou de création de bases de données doit préalablement faire l'objet d'un examen complet des éventuelles incidences sur le plan de la propriété intellectuelle, ce qui doit notamment permettre d'éviter de faire tomber involontairement les savoirs traditionnels dans le domaine public ou de les publier de façon inconsidérée. L'OMPI ne fournit pas de conseils aux détenteurs de savoirs traditionnels sur la création de bases de données sur les savoirs traditionnels et n'en crée pas elle-même.

L'activité relevant des démarches défensives est menée dans le contexte d'une approche globale de la protection des savoirs traditionnels, qui tient compte de la nécessité, très largement exprimée, de fournir une protection positive plus efficace et de faire en sorte que tout détenteur ou dépositaire de savoirs traditionnels soit pleinement informé des conséquences de toute divulgation de ses savoirs traditionnels, en particulier lorsque cette divulgation entraîne la publication des savoirs traditionnels ou leur plus grande accessibilité pour le public.







## Conclusion

Le besoin de protection des savoirs traditionnels contre l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite soulève d'importantes questions de politique générale et de graves problèmes d'ordre pratique. L'évolution du cadre social et le sentiment de vivre un bouleversement historique qui affectent actuellement un grand nombre de communautés peuvent en fait renforcer la détermination de préserver les savoirs traditionnels dans l'intérêt des générations futures. Alors que l'intérêt technologique des savoirs traditionnels est de mieux en mieux perçu et leur potentiel de mieux en mieux exploité, il s'agit de valoriser comme il convient la contribution intellectuelle et culturelle des communautés traditionnelles. En d'autres termes, il s'impose de prendre mieux en considération les besoins et attentes des communautés détentrices de savoirs traditionnels en ce qui concerne le système de la propriété intellectuelle. De par leurs qualités traditionnelles et le fait qu'ils sont souvent en symbiose étroite avec leur cadre naturel, les savoirs traditionnels peuvent être un instrument durable et approprié de développement axé sur les réalités locales. Ils peuvent également donner aux pays en développement, et en particulier aux moins avancés d'entre eux, la possibilité de tirer parti de l'économie du savoir.

La présente brochure a présenté succinctement quelques-unes des directions suivies par ce processus. Celui-ci comporte une série de tâches difficiles dont la réalisation exige une grande vigilance et un gros effort de concertation. Il impose le respect des valeurs et des

préoccupations des communautés traditionnelles, ainsi que la prise en compte de l'ensemble du contexte politique et juridique international, y compris toute une série de débats internationaux en cours. Même les formes nouvelles et élargies de protection au titre de la propriété intellectuelle ne sauraient répondre à tous les besoins et à toutes les attentes qui ont été exprimés, mais divers mécanismes de propriété intellectuelle se sont avérés utilisables dans la pratique. L'action actuellement engagée par l'OMPI vise à dégager les enseignements pratiques et généraux de l'expérience vécue par un grand nombre de pays en vue de forger une optique commune et des instruments pratiques efficaces.

L'OMPI définit les principes de base sur lesquels doit s'appuyer la protection des savoirs traditionnels. Ce faisant, elle offre une base éventuelle au développement juridique international sous la forme d'options précises de caractère politique et législatif devant déboucher sur une protection renforcée des savoirs traditionnels par le biais de l'adaptation ou de l'élargissement des systèmes de propriété intellectuelle classiques ou dans le cadre de systèmes *sui generis* autonomes. Ce processus peut lui-même faciliter l'instauration d'un consensus international sur les aspects plus détaillés de la protection à mesure que l'on tirera la leçon collective de l'expérience pratique de la concrétisation de ces principes. Cela devrait renforcer les liens existant entre les besoins et intérêts des communautés traditionnelles et les principes de politique générale fondamentaux du système de propriété intellectuelle. ■

## Pour en savoir plus

La présente brochure s'appuie sur un grand nombre de documents, d'études et d'autres textes établis et consultés dans le cadre des travaux de l'OMPI, et que l'on peut se procurer auprès du Secrétariat à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/tk/en/tk/index.html>. On pourra également se reporter aux documents ci-après :

Secrétariat de l'OMPI, *"Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle : rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)"*, publication de l'OMPI n° 768F

Secrétariat de l'OMPI, *"La protection des savoirs traditionnels : Résumé du projet d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux"* (WIPO/GRTKF/IC/7/5)

*"La Stratégie de l'OMS en matière de médecine traditionnelle 2002-2005"* (WHO/EDM/TRM/2002.1)

*"Le rôle des répertoires et des bases de données dans la protection des savoirs traditionnels – Analyse comparative"*, Université des Nations Unies, Institut d'études avancées

*"Composite report on the status and trends regarding the knowledge, innovations and practices of indigenous and local communities relevant to the conservation and sustainable use of biodiversity"*, CBD (en préparation)

*"Protecting and Promoting TK: Systems, National Experiences and International Dimensions"*, CNUCED, 2004

*"WIPO-UNEP Study on the Role of Intellectual Property Rights in the Sharing of Benefits Arising from the Use of Biological Resources and Associated Traditional Knowledge"*, publication de l'OMPI n° 769E

*"WIPO Technical Study on Patent Disclosure Requirements Related to Genetic Resources and Traditional Knowledge"*, publication de l'OMPI n° 786E

*"Analyse globale de la protection juridique des savoirs traditionnels"* (à paraître)



Pour plus d'informations, veuillez contacter l'OMPI à l'adresse [www.wipo.int](http://www.wipo.int)

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Téléphone:  
+41 22 338 91 11

Télécopieur:  
+41 22 740 18 12

